



## COMMUNE DE PRÉCHACQ-LES-BAINS

### ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2022-08-ARRVOIRI11

**Le Maire de PRÉCHACQ-LES-BAINS,**

**VU** le Code de la Route notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-9, R 411-25 à R 411-28, R 417-10 et R 417-12,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Région et l'État,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992,

**VU** l'article R 610-5 du Code Pénal,

**VU** la demande de l'entreprise BTPS Pays Basque Adour, 1 chemin de Trouillet 64100 BAYONNE représenté par M. J.P MAILHARRANCIN en date du 21/07/2022, pour des travaux de restauration du Pont du Gravier et d'enrobés route du Moulin,

**Considérant que**, pour assurer la sécurité des usagers **Route du Moulin à Préchacq-les-Bains** et faciliter la circulation durant les travaux, il convient de réglementer la circulation sur la voie,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1

La circulation de tout véhicule sera temporairement règlementée **Route du Moulin** et sera applicable pendant toute la durée des travaux à compter **du 22 août 2022 pour une durée calendaire de dix-neuf jours, soit jusqu'au 09 septembre 2022 inclus.**

### ARTICLE 2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- **Interdiction de circuler pour tous les véhicules**
- **Défense de stationner pour les véhicules légers et poids lourds**



### **ARTICLE 3**

La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie – signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992 modifiée.

### **ARTICLE 4**

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise BTPS Pays Basque Adour.

### **ARTICLE 5**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre du chantier par l'entreprise BTPS Pays Basque Adour en charge de la signalisation et à la mairie de Préchacq-les-Bains.

### **ARTICLE 7**

Ampliation du présent arrêté sera adressée,

Pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Vice-Président en charge de la voirie de la Communauté de Communes Terres de Chalosse,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des LANDES,
- M. le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des LANDES,

**À PRÉCHACQ-LES-BAINS, le 22 juillet 2022**

**Le Maire,  
Daniel CAZENEUVE**

